

Arrêt

n° 274 408 du 21 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN LA NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2021, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « d'une décision mettant fin [à son] droit de séjour, portant la date du 4.10.2021, [lui] notifiée le 06.10.2021 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 août 2009, le requérant a été intercepté à l'aéroport de Zaventem en provenance de Grèce en possession d'une fausse carte d'identité bulgare établie au nom de [B.A.], né à Alger le [...] 1990, et s'est vu délivré un ordre de quitter le territoire.

1.2. En date du 12 avril 2010, il a été interpellé par la police en flagrant délit de vente de stupéfiants et placé sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants puis écroué à la prison de Saint-Gilles le jour même. Le 30 août 2010, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de trente mois avec sursis de trois ans pour ce qui excède la détention préventive, du chef de rébellion, de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants : héroïne et cocaïne, de port d'arme prohibée, en l'espèce un couteau à cran d'arrêt, de séjour illégal. Il a néanmoins été libéré à cette même date.

1.3. En date du 26 octobre 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'une ressortissante bulgare et s'est vu délivré, le 3 mai 2012, une « carte F » valable cinq ans.

1.4. Le 21 octobre 2012, il a été intercepté par la police dans le cadre d'une infraction à la loi sur les stupéfiants et a été placé sous mandat d'arrêt avant d'être écroué à la prison de Saint-Gilles le jour même.

Le 26 février 2013, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de trente mois d'emprisonnement du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne, en état de récidive légale et spécifique. Le reliquat de la peine prononcée le 30 août 2010 a par ailleurs été remis à exécution.

1.5. En date du 3 mars 2015, il a été libéré conditionnellement. Toutefois, le 21 décembre 2015, le Tribunal d'application des peines a révoqué cette libération conditionnelle.

En outre, le 2 février 2016, la commune de Schaerbeek a radié d'office le requérant et sa carte F a été supprimée le lendemain.

1.6. Le 15 juin 2018, la Cour d'appel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement définitive de quatre ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association, en état de récidive légale et spécifique.

1.7. En date du 4 août 2020, suite à sa demande de réinscription, la commune de Schaerbeek a délivré une nouvelle « carte F » au requérant.

1.8. Le 4 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

En exécution de l'article 44bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 14.08.2009, date à laquelle vous avez été contrôlé par la police de Zaventem à votre descente d'un vol en provenance d'Athènes. Vous étiez en possession d'une fausse carte d'identité bulgare et déclaré (sic) vous appeler [B.A.], né à Alger le [...] 1990. Vous avez été relaxé avec un ordre de quitter le territoire.

Le 12.04.2010, vous avez été interpellé en flagrant délit de vente de stupéfiants (et donné comme identité [A.A.], né à Chlef le [...] 1983) et écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Le 30.08.2010, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles et libéré le même jour.

Le 02.08.2011, vous vous êtes présenté à l'administration communale de Schaerbeek afin d'y signaler votre projet de mariage et ce sous votre véritable identité. Le 23.08.2011, vous vous êtes marié avec une ressortissante bulgare et introduit (sic) le 26.10.2011 une demande de carte de séjour en qualité de conjoint de membre de famille d'un citoyen européen, suite à quoi une attestation d'immatriculation vous a été délivrée.

Le 03.05.2012, vous avez été mis en possession d'une carte F.

Interpellé le 21.10.2012 pour infraction à la loi sur les stupéfiants, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt à la prison de Saint-Gilles et condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 26.02.2013. Le reliquat de la peine prononcée le 30.08.2010 est également remis à exécution.

Par jugement du 16.02.2015, le Tribunal de l'application des peines de Liège (TAP ci-après) vous a octroyé la libération conditionnelle et avez été libéré (sic) de la prison de Marneffe le 03.03.2015.

Le 02.02.2016, vous avez été radié d'office et votre carte F supprimée le 03.02.2016.

Interpellé à l'étranger le 10.07.2017, vous avez été extradé et écroué à la prison de Saint-Gilles le 29.07.2017 afin de subir la peine prononcée le 20.02.2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Vous avez été définitivement condamné le 15.06.2018 par la Cour d'appel de Bruxelles. Par jugement du 21.12.2015, le TAP a révoqué la libération conditionnelle du 03.03.2015.

Le 04.08.2020, l'administration communale de Schaerbeek, vous a délivré une nouvelle carte F suite à votre demande de réinscription.

Par jugement du 30.07.2021, le TAP vous a accordé la détention limitée.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 30 août 2010 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de rébellion; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne; de port d'arme prohibée, en l'espèce un couteau à cran d'arrêt; de séjour illégal. Vous avez commis ces faits entre le 13 août 2009 et le 10 avril 2010.

-Vous avez été condamné le 26 février 2013 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne, en état de récidive légale et spécifique. Vous avez commis ce fait entre le 01 juillet 2012 et le 22 octobre 2012.

-Vous avez été condamné le 15 juin 2018 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec arrestation immédiate du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association, en état de récidive légale et spécifique. Vous avez commis ce fait entre le 19 mars 2016 et le 20 septembre 2016.

Conformément à l'article 62§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 16 juillet 2021 et avez demandé, par l'intermédiaire de votre conseil, un délai supplémentaire afin de transmettre le questionnaire (et documents), délai qui vous a été accordé jusqu'au 15 septembre 2021. Vous avez déclaré parler et/ou écrire le français, l'arabe, l'italien et l'espagnol; être en Belgique depuis 2009; à la question de savoir si vous souffriez d'une maladie qui vous empêcherait de voyager, vous avez déclaré : sciatique. Traitement : Tramadol, Ibuprofène, Pangel Gel, Azitromycine 500 MG / Psychologue (CAPITI) depuis 2012; être marié; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre belle-famille; avoir un enfant mineur en Belgique, à savoir [B.M.]; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir de la famille dans votre pays d'origine, à savoir vos parents; ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir suivi une formation chez «APAJ» et «FAC»; avoir travaillé en cuisine et dans le bâtiment où vous avez eu un CDI et suivre une formation en bâtiment et vous indiquez de voir avec Actiris pour obtenir une preuve; à la question de savoir si vous avez déjà travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique, vous avez répondu «oui», sans plus de précision; ne jamais avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons pour lesquelles vous ne pouvez retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Pas d'avenir au pays et ma vie c'est ici en Belgique.»

Pour étayer vos dires, vous avez joint plusieurs documents, à savoir : un jugement du Tribunal de l'Application des Peines (TAP ci-après), daté du 30.07.2021 vous accordant la détention limitée et la réouverture des débats en ce qui concerne la surveillance électronique et la libération conditionnelle; un contrat de formation professionnelle daté du 11.08.2021; un accord de principe délivré par l'ASBL «L'Ilot»; deux attestations d'une psychologue auprès de l'ASBL «Capiti»; un ordre permanent en faveur du Bureau de recouvrement et un historique de paiement; un document du Service Public Fédéral des Finances - Service Perception et Recouvrement; des pièces médicales; une attestation d'inscription auprès d'Actiris; un Certificat de Résidence Historique; un acte de naissance au nom de [B.M.]; un acte de mariage et une note d'évaluation émanant de P. V, A.S.P.C.E. service cuisine/mess de la prison d'Andenne, daté du 08.02.2021.

Votre conseil a également tenu à faire valoir différents éléments : «il réside sur le territoire belge depuis plus de 10 ans, et y a toutes ses attaches sociales et familiales; sa fille est née et vit en Belgique, elle est âgée d'à peine dix ans, à la citoyenneté européenne, est scolarisée en Belgique et ne pourrait vivre au Maroc, et il est dans son intérêt de pouvoir conserver des contacts avec son père; sa détention actuelle, la plus longue jusqu'à présent, l'a fait fondamentalement réfléchir et se remettre en question; il est fermement décidé à respecter la loi et ne pas compromettre l'ordre public; sa détention se déroule de manière tout à fait correcte depuis très longtemps, il n'y a rien à lui reprocher et cela confirme son changement d'attitude; il est en "détention limitée", et bénéficiera bientôt de la surveillance électronique; cette détention limitée se déroule bien, il poursuit sa formation, son suivi psychosocial, ses contacts avec sa fille, et son projet de réinsertion; ce reclassement est concret, réaliste et adapté; il s'implique dans son travail et dans sa formation; il s'acquitte de ses dettes envers la société; le séjour ne lui a pas été retiré malgré ses diverses infractions passées, et il a retrouvé un cadre et des perspectives favorables tant pour lui que pour la société. (...).»

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié à Schaerbeek le 19.10.2011 avec [K.P.], née à Peshtera le [...] 1983, de nationalité bulgare.

Un enfant est né de cette union, à savoir [B.M.], née à Bruxelles le [...] 2011, de nationalité marocaine.

Madame [K.] n'a jamais obtenu un titre de séjour sur le territoire, bien qu'elle en ait fait la demande à plusieurs reprises. Celle-ci a été radiée (pas droit à l'inscription) le 27.11.2018 et un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 30.10.2018. Quant à votre fille, elle a obtenu le 03.04.2012 un Certificat d'identité pour enfant valable jusqu'au 02.04.2014. Document qui n'a jamais été renouvelé, elle a été radiée d'office le 02.02.2016.

Ces éléments sont en contradiction avec vos «différentes» déclarations dans le questionnaire droit d'être entendu. Vous avez déclaré avoir votre fille sur le territoire, votre avocat mentionne que celle-ci réside et est scolarisée en Belgique mais vous n'en apporté (sic) aucune preuve.

Du jugement du TAP du 30 juillet 2021, il en ressort (page[s] 4 et 5) : «En 2009, il rejoint la Belgique en séjour illégal, puis épouse en 2010, Mme [K.]. En 2010, naît leur fille, envoyée en 2012 par ses parents, démunis, vers le Maroc. En 2015 le couple se rend au Maroc. L'épouse repartira en Grande-Bretagne puis reviendra en Belgique pour y subir sa peine. Elle est libérée depuis le mois d'octobre 2018. Devant la Cour d'appel de Bruxelles M. [B.] expose qu'à la suite de la séparation avec son épouse, il s'est réconcilié. Devant cette même cour d'appel M. [B.] indiquera que son épouse vit à Londres avec leur fille commune, ce qu'il dément à l'audience devant le tribunal de l'application des peines » ou encore «Les intentions diverses énoncées par M. [B.], au gré des procédures, de retourner en Bulgarie, d'aller rechercher sa fille au Maroc au sujet de laquelle la direction expose, à l'audience du 22 juillet 2021 qu'elle rencontrerait des problèmes médicaux, qui justifierait, selon lui, l'interruption de sa formation.»

Notons également que Madame [K.] a rempli le 12.10.2018 le questionnaire droit d'être entendu et y a notamment déclaré ne pas avoir de copain (question 6); ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique (question 8) et n'avoir aucune raison de ne pouvoir retourner dans son pays d'origine (question 9).

Ajoutons à cela, que le 25.10.2018, le Conseil de votre épouse a introduit une requête de mise en liberté provisoire, dans laquelle il y est mentionné : «qu'en effet, au début de l'année 2017 elle s'est rendue en Bulgarie qu'ensuite elle a immigré vers le Royaume Uni avec ses enfants; qu'elle a trouvé un travail régulier et vit de manière tout à fait légale en Grande Bretagne.(...).»

Ces différents éléments tendent à démontrer que ceux-ci (sic) ne résident pas sur le territoire et si elles y résident, elles y séjournent de manière illégale.

Qui plus est, au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 29.09.2021, vous n'avez reçu depuis votre incarcération en juillet 2017, ni la visite de votre épouse, ni de celle votre fille, ni d'un membre de votre belle-famille, ni d'amis.

Il se peut que vous avez eu des contacts avec ceux-ci lors de vos rares permissions de sortie et congés pénitentiaires mais rien ne permet de l'affirmer. Rappelons que votre épouse et votre fille ont été respectivement radié (sic) d'office le 27.11.2018 et le 02.02.2016 et qu'il n'y a plus aucune trace de leur présence sur le territoire.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ne peut être que constaté que vous n'entretenez pas des contacts (physique) régulier (sic) avec les membres de votre famille, si des contacts existent ils se limitent à des contacts téléphoniques ou encore par lettre. Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable car vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de «relation». Vous avez également la possibilité de maintenir des contacts réguliers par d'autres moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs.

Les informations mentionnées ci-avant ne permettent pas de déterminer le lieu de résidence de votre épouse et de votre enfant, est-ce le Maroc, la Bulgarie, la Grande-Bretagne, ou ailleurs, rien ne permet de l'établir et vous n'en apportez aucune preuve. Il vous appartient dès lors d'entreprendre les démarches nécessaires depuis votre pays d'origine si vous voulez les rejoindre dans leurs pays de résidence, rien ne les empêche non plus de vous rendre visite ou de venir vous rejoindre dans votre pays d'origine.

Vous pouvez également mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et renouer le contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine.

Vous déclarez avoir l'ensemble de vos attaches sociales et familiales sur le territoire, vous n'avez donné aucune indication sur les membres de votre belle-famille présente en Belgique et vous n'avez reçu depuis votre incarcération en 2017 (soit bien avant la crise du Covid) aucune visite de qui que ce soit.

Au vu de votre dossier administratif et des éléments mentionnés ci-avant, l'éducation de votre enfant n'a semble-t-il pas été votre préoccupation première et n'a pas été un frein à vos activités criminelles. Il ne peut être que constaté que les faits commis l'ont été aussi bien avant, pendant, qu'après sa naissance et qu'il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos méfaits.

Le fait d'être marié et père ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Votre «attitude» est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à votre enfant. Au vu de votre dossier, vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de son éducation et votre épouse (et/ou votre famille ou belle-famille) doit assumer la charge quotidienne de celle-ci.

Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en avez jamais assumé la responsabilité.

Dans son jugement du 30 juillet 2021 le TAP précise : «Il résulte des investigations psychosociales menées à la prison les éléments suivants : le parcours de vie de M. [B.] est teinté d'instabilité; il quitte le Maroc pour l'Espagne en 2001; son mariage en 2010 ne semble pas avoir été un facteur stabilisant dès lors que son épouse est complice des faits relatifs à la dernière condamnation et a été condamnée à une peine de 40 mois; la naissance de sa fille en 2011 n'a pas apporté plus de stabilité à M. [B.]; son parcours est jalonné de consommations de drogues et d'alcool, précarité, instabilité, attitudes de soustraction à la peine et défaut de titre de séjour (récupéré entretemps); (...).»

Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Signalons que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, au vu de votre dossier administratif vous avez suivi une préformation en rénovation du bâtiment du 22.09.2014 au 05.05.2015 (via l'ASBL APAJ) et avez mis fin à cette formation après avoir trouvé un travail, ce qui correspond à vos déclarations. Il ressort de votre dossier que vous avez travaillé entre mars 2015 et juin 2015, rien ne permet cependant d'établir qu'il s'agisse de l'emploi dans le bâtiment dont vous faites mention.

Vous avez travaillé au sein de la prison d'Andenne dans le service cuisine/mess où vous avez montré entière satisfaction (voir note d'évaluation du 08.02.2021).

Il ressort des pièces fournies que vous avez signé un contrat de formation professionnelle comme maçon (auprès du centre FAC) et prenant cours le 11.08.2021 jusqu'au 22.10.2021. De vos déclarations auprès de la Cour d'appel de Bruxelles le 15.06.2018 vous auriez créé en Bulgarie, en mai 2017, une société travaillant le bois.

Qu'en résumé, vous résidez de manière légale sur le territoire depuis mai 2012, avez travaillé 2 mois, suivi une formation de 8 mois que vous n'avez pas terminée; travaillé durant votre incarcération et suivez actuellement une formation comme maçon.

Vos acquis et expériences professionnelles, peuvent très bien vous être utile (sic) dans votre pays d'origine ou ailleurs et vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs, il vous est également possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi, comme vous le faites actuellement.

Il s'agit également de noter que vous avez indiqué parler et/ou écrire le français, l'arabe, l'italien et l'espagnol, il s'agit d'atouts non négligeables à votre réinsertion tant sociale que professionnelle.

Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Rappelons que vous êtes arrivé illégalement sur le territoire en août 2009 et avez commis des faits répréhensibles dès votre arrivée, c'est-à-dire entre août 2009 et avril 2010 et entre juillet et octobre 2012, ce qui vous a valu d'être incarcéré d'avril 2010 à août 2010 et d'octobre 2012 à mars 2015, date à laquelle vous avez obtenu une libération conditionnelle.

N'ayant pas respecté les conditions fixées, le TAP a par jugement du 21.12.2015 révoqué votre libération conditionnelle mais vous n'avez pas réintégré la prison, au contraire vous avez commis de nouveaux faits entre mars et septembre 2016. Vous avez finalement été intercepté à l'étranger le 10.07.2017 et êtes écroué en Belgique depuis le 29.07.2017.

Force est de constater qu'en un peu plus de 9 ans de présence légale sur le territoire (carte F le 03.05.2012), vous avez passé plus de 7 ans dans les prisons du Royaume.

L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée.

Vous avez déclaré (voir jugement du TAP du 30.07.2021) avoir quitté le Maroc pour l'Espagne en 2001, puis être parti pour l'Italie en 2002 où vous avez été incarcéré et renvoyé au Maroc. Vous êtes reparti vers la Turquie, puis en Grèce. En 2009, vous avez rejoint la Belgique.

Au vu de votre dossier, il est confirmé que vous avez séjourné illégalement en Italie entre 2003 et 2005, où vous avez fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 10 ans et d'un signalement le 12.07.2005 (supprimé en juillet 2012). Vous étiez au Maroc entre 2007 et 2008 (passeport délivré au Maroc en février 2007 + cachet en septembre 2008). Vous avez été contrôlé à l'aéroport de Zaventem le 14.08.2009 avec une fausse carte d'identité bulgare en provenance d'Athènes.

Vous êtes arrivé sur le territoire en 2009 en provenance de Grèce, soit à l'âge de 24 ans, vous avez donc vécu une partie de votre vie dans votre pays d'origine où vous avez reçu votre éducation. Pays dont vous parlez la langue, la barrière de la langue n'existera dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous y avez encore de la famille, à savoir vos parents comme vous l'avez signalé et par extension votre famille maternelle et paternelle. Bien qu'il est un fait que vous n'êtes pas retourné régulièrement au Maroc, ceci peut s'expliquer par vos incarcérations répétées (d'avril 2010 à août 2010; d'octobre 2012 à mars 2015 et de juillet 2017 à nos jours), signalons que vous avez déclaré vous y être rendu en 2015. Vous possédez un passeport marocain (délivré à Rotterdam en juin 2016) qui était encore valable jusqu'en juin 2021, ce qui démontre que vous étiez en ordre administrativement avec vos autorités et que cela a encore un intérêt pour vous.

Il ne peut être que constaté au vu des éléments mentionnés ci-avant que vous avez encore des liens avec votre pays d'origine et qu'il ne s'agira pas d'un retour vers l'inconnu.

Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous intégrer socialement et professionnellement dans un autre pays.

Vous avez obtenu un titre de séjour en mai 2012, vous aviez de ce fait tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous aviez la possibilité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler, au vu de votre comportement, l'obtention d'un revenu par le travail n'a semble-t-il pas suffi à satisfaire à vos besoins.

Vous avez préféré vous en prendre à autrui afin d'obtenir de l'argent facilement et rapidement et ce peu importe les conséquences physique et psychique que cela engendre pour autrui.

Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi de rester dans une délinquance axée sur votre enrichissement personnel au détriment d'autrui.

Il ne peut être que constaté que votre parcours est jalonné de crimes et/ou de délits, d'arrestations et de condamnations.

En effet, présent sur le territoire depuis août 2009, vous avez commis vos premiers méfaits dès votre arrivée sur le territoire, (période infractionnelle retenue se situe entre août 2009 et avril 2010) et avez été écroué d'avril 2010 à août 2010. Vous avez commis de nouveaux faits entre juillet et octobre 2012, ce qui vous a valu d'être incarcéré d'octobre 2012 à mars 2015, date à laquelle vous avez obtenu une libération conditionnelle.

N'ayant pas respecté les conditions fixées, le TAP a par jugement du 21.12.2015 révoqué votre libération conditionnelle mais vous n'avez pas réintégré la prison, au contraire vous avez commis de nouveaux faits entre mars et septembre 2016. Vous avez finalement été intercepté à l'étranger le 10.07.2017 et êtes écroué en Belgique depuis le 29.07.2017.

Force est de constater qu'en 12 ans de présence sur le territoire, dont 9 de manière légale, vos agissements vous ont mené à être condamné à 3 reprises et avez (sic) passé à ce jour plus de 7 ans en détention et par conséquent à charge de l'Etat.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société.

Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale!

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Vous avez bénéficié de différentes mesures de faveur, à savoir :

-Le Tribunal correctionnel de Bruxelles vous a condamné le 30.08.2010 à une peine d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive. Malgré cette première condamnation vous n'avez pas hésité à récidiver.

-Vous avez bénéficié de la surveillance électronique, puis d'une libération conditionnelle prononcée par le TAP le 16.02.2015.

Le 21.12.2015, le TAP a révoqué cette libération, dans son jugement, le TAP mentionne: «Il apparaît des éléments actuellement soumis au Tribunal que le condamné n'a pas respecté des conditions particulières auxquelles il est soumis dans le cadre de sa libération conditionnelle, à savoir l'obligation de collaborer loyalement à la guidance. En se soustrayant à la guidance sociale depuis plusieurs mois, le condamné met les autorités dans l'impossibilité de vérifier s'il respecte le dispositif conditionnel. En effet, il n'a pas donné suite aux convocations du Tribunal de l'Application des Peines ni de l'assistante de Justice. Le condamné ne s'est pas présenté à l'audience de ce jour pour laquelle il a été valablement convoqué. En outre, il ne s'est plus rendu aux entretiens fixés par son assistante de justice depuis la mi-septembre 2015. Il ne répond pas aux courriers envoyés ni à son GSM. Il n'a pas communiqué de changement d'adresse au Ministère Public ni à l'assistante de Justice. (...)»

Vous avez continué à commettre des faits répréhensibles entre mars et septembre 2016 et avez été intercepté à l'étranger le 10.07.2017. Depuis le 29.07.2017, vous êtes écroué en Belgique. Suite aux faits commis en 2016, vous avez été définitivement condamné par la Cour d'appel de Bruxelles le 15.06.2018.

Dans son arrêt, la Cour d'appel met en exergue : «Les faits infractionnels commis par le prévenu sont d'une gravité certaine. Celui-ci n'a pas hésité à organiser, durant six mois, un trafic d'héroïne et de cocaïne dans le Royaume. En association avec son épouse, il a recruté des personnes en séjour illégal qui étaient logées et rémunérées pour revendre la drogue fournie par l'intermédiaire de la première citée.

De tels trafics, que le comportement du prévenu rend possible et fructueux, mettent en péril la santé physique et psychologique de nombreux toxicomanes souvent jeunes et influençables. Il y a lieu de réprimer avec sévérité de tels faits et ce d'autant plus qu'ils sont de nature à générer, dans le chef de la toxicomanes (sic), une multiplicité de délits distincts venant alimenter le sentiment d'insécurité urbaine et troubler l'ordre public. La consommation de stupéfiants par le prévenu n'est pas de nature à tempérer la gravité du commerce illicite auquel il se livra par ailleurs.

Le prévenu a des antécédents judiciaires. Il a été condamné à de lourdes peines d'emprisonnement en 2010 et 2013, notamment, des faits de même nature. Force est de constater que ces sévères sanctions ne semblent pas l'avoir convaincu de mettre un terme à ses agissements coupables.

Il est particulièrement inquiétant de constater que le prévenu ne s'est pas montré capable de saisir les chances qui lui ont été données de modifier son comportement. Il a, ainsi, fait l'objet, en août 2010, d'une mesure de sursis à l'exécution d'une partie de la peine d'emprisonnement qui lui avait été infligée. Il a, également, bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle, le 3 mars 2015, qui a été révoquée le 21 décembre 2015, le prévenu ayant fui la Belgique. Il n'a fallu attendre que quelques mois après cette révocation pour qu'il commence à commettre les faits culpeux dont la Cour est saisie. (...)»

Il est incontestable que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des Etats membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre

2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p.8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des Etats membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Ree. P. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D.H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006 § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.»

Vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard. Il ne peut espérer (sic) indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui l'a (sic) composent.

L'évolution de votre comportement depuis votre arrivée sur le territoire ne plaide pas en votre faveur.

Votre comportement en détention n'est pas non plus exempt de tout reproche, en effet, il ressort de votre dossier administratif que vous avez fait l'objet d'un rapport disciplinaire le 30 juillet 2021 pour refus d'ordre et insulte.

Rappelons que vous êtes connu des autorités italiennes pour séjour illégal et infraction à la loi sur les stupéfiants, ce qui vous a valu d'être signalé par l'Italie en juillet 2005 pour une durée de 10 ans. Vous avez commis des faits répréhensibles dès votre arrivée sur le territoire en 2009 et avez depuis été condamné à 3 reprises pour infraction à la loi sur les stupéfiants, passant du (sic) vendeur de drogue à dirigeant d'une association. Sans compter que vous avez trompé les autorités belges en donnant des fausses identités.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser la gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par les lourdes peines prononcées à votre rencontre.

Rappelons que par le passé vous aviez bénéficié de permissions de sortie, de congés pénitentiaires, de la surveillance électronique et d'une libération conditionnelle mais avez malgré tout récidivé.

Vous avez à nouveau obtenu des permissions de sortie, des congés pénitentiaires et plus récemment, par jugement du TAP du 30.07.2021, la détention limitée. Pour prendre sa décision le TAP a pris en considération votre remise en question, une évolution positive de votre comportement et d'un (sic) état d'esprit constructif. Cependant, bien que primordiales pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), cela ne signifie pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société. Il en est de même si dans le futur vous obteniez, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle.

Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures, comme l'indique le TAP dans sa décision du 30.07.2021 en page 5 : «Il découle de l'ensemble des éléments repris ci-dessus que le risque de réitération d'infractions graves, bien que ne pouvant nullement être écarté, peut aujourd'hui être relativisé par l'imposition de conditions strictes assortissant une modalité d'exécution de la peine.» Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale, ou autre) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que le confirmer.

Vous déclarez vous acquitter de vos dettes envers la société et vous en apportez la preuve. Il est important de souligner que les amendes prononcées par les juridictions judiciaires correspondent à une exigence légale. Vous êtes responsable des faits commis, il est dès lors légitime que vous vous acquittiez de vos dettes envers la société, il n'y a donc rien d'exceptionnelle (sic) à cela, elle (sic) ne démontre pas non plus que tout risque de récidive est exclu.

L'article 3 de la CEDH reconnaît que «nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants».

Vous avez transmis différentes pièces médicales, il a été procédé à une évaluation de votre situation médicale le 09.09.2021, les documents médicaux ont été analysés. Il résulte de cette évaluation que les pathologies présentées ne contre-indiquent pas au maintien temporaire en centre fermé; qu'il n'y a aucune contre-indication médicale à voyager et que le traitement médical mentionné et/ou proposé est accessible au Maroc.

Vous ne pouvez dès lors bénéficier des protections conférées par ledit article.

Les éléments présents dans votre dossier administratif ainsi que vos déclarations ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récurrence est exclu dans votre chef, bien au contraire.

L'évolution de votre comportement depuis votre arrivée sur le territoire ne plaide pas en votre faveur.

Au vu de votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récurrence est important dans votre chef.

Par votre comportement vous avez affiché un mépris total à l'égard de la santé d'autrui (physique et psychique) que la consommation de drogues dures est de nature à altérer gravement, pareils faits portent une atteinte considérable au corps social tout entier. La nature et la gravité des faits commis, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. Par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

Le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte une atteinte grave à la sécurité publique. Il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui comme vous contribuent à son essor, tout comme il est légitime de protéger la société contre les personnes qui transgressent systématiquement ses règles. Il y a également lieu de tenir compte des conséquences dramatiques du trafic de drogues pour l'entourage familial des consommateurs.

Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récurrence est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations et les pièces que vous avez fournies (sic) ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons d'ordre public au sens de 44bis, § 1^{er}, (sic) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...].»

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [des] articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ; des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ».

Après avoir rappelé la portée des dispositions et principes visés au moyen, le requérant expose ce qui suit : « Les dispositions, normes et principes visés au moyen sont méconnus à plusieurs titres par la partie défenderesse, car elle :

- n'a pas dûment analysé l'ensemble des éléments dont elle doit tenir compte lorsqu'elle prend une telle décision de fin de séjour à l'égard d'un étranger tel [que lui] ;
- ne motive pas valablement sa décision sur l'ensemble des éléments pertinents ;
- ne motive ni ne démontre des motifs suffisants ;
- ne motive ni ne démontre ni une « menace réelle », ni une « menace actuelle », ni une « menace suffisamment grave » ;
- prend une décision qui constitue une ingérence disproportionnée dans le droit fondamental à [sa] vie privée et familiale » dont il rappelle la portée.

Il poursuit en faisant valoir ce qui suit : « [...] en ce qui concerne la menace [lui] imputée, son degré de gravité et son actualité, force est de constater que :

- La réalité de la menace [lui] imputée, son degré de gravité, et son actualité, ne sont pas dûment analysés et motivés au regard des conditions légales (particulièrement art. 44bis §1^{er} et 45 LE « menace réelle, actuelle et société ») ;
- La partie adverse se borne à se référer [à ses] trois condamnations passées sans démontrer que la menace serait *actuelle* ;
- Les derniers faits répréhensibles commis par [lui] datent de septembre 2016, soit plus de 5 ans : rien ne permet d'affirmer [qu'il] constitue actuellement un danger pour l'ordre public ;
- La partie adverse, contrairement à ce qu'elle avance, ne tient pas compte de [son] évolution positive en détention ; ces éléments contredisent la motivation et attestent de l'absence de « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » : [il] a effectivement pu obtenir des permissions de sortie en mars 2019, des congés pénitentiaires en avril 2021, et récemment, par un jugement du Tribunal d'application des peines du 30 juillet 2021, la détention limitée.

Dans ce dernier jugement, le Tribunal d'application des peines relevait (...) :

- o Les perspectives de reclassement présentées par [lui] sont concrètes et semblent réalistes. Elles sont adaptées à la situation et attestées par des documents versés au dossier ;
- o [Son] comportement en détention est décrit comme étant « très correct » depuis de très nombreux mois ;
- o [Son] « très bon comportement », son investissement professionnel, même lorsque le travail n'est pas valorisant ou en cas de surcharge ;
- o La poursuite des permissions de sortie et congés pénitentiaires sans élément négatif à relever ;
- o Le chemin vers la stabilité ;
- o La mise en place d'une guidance psychosociale ;

Le Tribunal d'application des peines conclut : « le risque de réitération d'infractions graves, bien que ne pouvant nullement être écarté, peut aujourd'hui être relativisé par l'imposition de conditions strictes assortissant une modalité d'exécution de la peine » ;

- La partie adverse minimise [sa] réinsertion et, dès lors, ne tient pas compte de son impact sur le danger qu'il constituerait pour l'ordre public : [il] suit une formation en maçonnerie depuis le 11 août 2021 et l'agent de suivi souligne [son] « comportement exemplaire » depuis le début de celle-ci. [II] fait preuve de politesse, régularité et constitue un « moteur positif » dans le groupe de formation (...). Rien dans le dossier administratif ne démontre qu'à l'heure actuelle, [il] constitue une menace pour l'ordre public, au contraire ;

Autant d'éléments importants dans le cadre de l'analyse, dont il convient de tenir dûment compte, et qui mènent au constant (*sic*) qu'il n'est pas question d'une menace actuelle et suffisamment grave et réelle.

- [II] présente un projet de réinsertion sérieux : il se forme et travaille (...) aurait un hébergement disponible au sein de l'ASBL « Ilot » (...), est suivi par l'asbl CAPITI dans le cadre d'un suivi post-pénitentiaire (...), recouvre ses dettes (...), etc. Il met tout en place pour couper tout lien avec le milieu nocif précédent et pour prendre sa vie en mains, rien n'indique qu'il ne constituerait actuellement un danger pour l'ordre public (...);

- La partie adverse ne fait pas référence [à son] comportement personnel lorsqu'elle renvoie au rapport de mai 2015 de la Direction opérationnelle de criminologie qui indique que « *plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé* » et que dans un rapport de novembre 2018, « Groupe vendredi » estime que « *le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société* » ;

On constate d'emblée que la partie défenderesse n'applique pas le seuil voulu par le législateur lorsqu'elle affirme que « *tout risque de récidive ne peut être exclu* » (p. 8 décision querellée).

Rappelons que la question n'est pas de savoir « s'il ne peut être exclu », mais s'il est « établi à suffisance », si la menace est « réelle », « actuelle » et « suffisamment grave ». Comme exposé ci-dessus, le Tribunal d'application des peines a estimé le risque de réitération d'infractions graves comme *relativisé, et contenu*.

Force est de constater que la partie défenderesse conclut expressément, en termes de décision (p. 8), au « *danger potentiel* » [qu'il] représente. Cela atteste de ce que le seuil d'appréciation appliqué par la partie défenderesse n'est pas celui voulu par le législateur : la question n'est pas de savoir s'il peut représenter potentiellement un danger, mais bien s'il représente *réellement* (et *actuellement*) un danger.

Les derniers faits pour lesquels il a été condamné remontent à 5 ans, et aucun élément actuel n'est avancé pour démontrer [qu'il] constituerait une menace grave et actuelle.

Dans plusieurs affaires posant des questions similaires, quant à la démonstration d'une menace réelle, actuelle, et suffisamment grave, Votre Conseil a rappelé que la commission de faits graves, même répétés, ne suffisait pas à établir une menace actuelle, et qu'il convenait de vérifier si des éléments actuels permettent d'établir une menace réelle, actuelle et suffisamment grave. [...]

En l'espèce également, la motivation n'établit pas à suffisance une menace grave et actuelle, permettant de fonder valablement la décision.

Outre des éléments « à charge » mal analysés, tel que cela vient d'être démontré, plusieurs autres éléments importants dans le cadre de la « mise en balance » qui s'impose, n'ont pas non plus été valablement analysés et pris en compte, aboutissant à une décision mal motivée et disproportionnée :

- [II] est arrivé en Belgique en 2009, soit il y a plus de 11 ans, est membre de famille d'une citoyenne de l'Union depuis 2011, père d'enfant européen depuis 2012, et son droit au séjour a été reconnu en 2012 : il s'agit d'un séjour particulièrement long, légal pour sa quasi totalité ;

- Force est de constater que les motifs relatifs au séjour et [sa] famille par la partie adverse ne sont pas correctes (*sic*) : Madame [K.], [son] épouse, contrairement à ce qu'invoque la partie adverse, a déjà obtenu un titre de séjour en Belgique puisqu'au moment de leur mariage le 19.10.2011, Madame [K.] était résidente européenne sur le territoire du Royaume (Carte E). C'est d'ailleurs sur cette base [qu'il] a pu obtenir le 03.05.2012 une carte F. Il en est de même pour leur fille, [M.]. Il est dès lors erroné et contraire au dossier administratif d'établir que [sa] famille « n'a jamais obtenu de titre de séjour en Belgique » ; cela biaise fondamentalement l'analyse [de son] parcours en Belgique, de ses attaches, et de sa vie familiale ;

- [II] a été autorisé à être réinscrit par l'Office des Étrangers en date du 09.03.2020 et s'est vu délivrer une carte F valable jusqu'en 2025. Au moment où la partie adverse donne son accord pour [sa] réinscription, les faits qui lui sont actuellement reprochés ont déjà été commis et la position de la partie adverse d'accepter de [le] réinscrire en mars 2020 pour décider, 18 mois plus tard, de lui retirer le séjour alors que son évolution n'a été que positive depuis, est incompréhensible voire contradictoire ;

- La motivation n'aborde pas clairement et explicitement la question de l'intensité des liens avec le Maroc et déduit erronément de la présence de ses parents un lien avec son pays d'origine, alors que

ces éléments ne sont pas suffisants pour attester d'un quelconque lien réel et effectif avec ce pays; [il] n'a plus d'attaches réelles avec le Maroc, où il n'est plus retourné depuis longtemps ; il n'a plus de contact avec ses parents ;

De plus, la motivation retient [qu'il] est arrivé en Belgique à l'âge de 24 ans et déduit de cela qu'avant son arrivée en Belgique, [il] a résidé au Maroc ; or, et comme le souligne la partie adverse elle-même, [il] est arrivé en Belgique depuis la Grèce et n'est pas arrivé depuis le Maroc, ce qui contredit la motivation, et met manifestement à mal le motif selon lequel [il] aurait vécu la plus grande partie de sa vie au Maroc ; la partie adverse mentionne d'ailleurs le fait [qu'il] a quitté le Maroc en 2001 (à l'âge de 16 ans), qu'il y est brièvement retourné et qu'il est ensuite repartie (*sic*) en Turquie et en Grèce ; la motivation est donc erronée, contradictoire, et n'atteste pas d'une analyse minutieuse, particulièrement quant [à ses] attaches avec le Maroc ;

[Il] a vécu une majeure partie de sa vie en Europe et non au Maroc ;

La motivation liée à [son] intégration économique, culturelle et sociale n'est pas pertinente dès lors qu'elle ne vise [son] attitude qu'avant sa détention alors que par la détention et le plan de réinsertion qui a été mis en place, [il] a utilisé tous les outils et ressources mis à sa disposition pour s'écarter du milieu nocif dans lequel il évoluait et pour construire un avenir sérieux : c'est au moment de prendre la décision qu'il convient de vérifier [ses] attaches économiques, culturelles et sociales avec la Belgique et force est de constater qu'à l'heure actuelle, elles sont solides : [il] se forme, travaille, se ré-intègre dans la société et toutes les personnes qu'il cotoie (*sic*) en attestent positivement ;

La partie adverse ne procède pas non plus à une analyse réelle des perspectives de réinstallation au Maroc.

Comme le soulignait Madame le Premier Auditeur dans le cadre d'une autre affaire devant le Conseil d'Etat (G/A 228.649/XI-22.636 ; rapport du 19/06/2020) :

La prise en compte du critère de la solidité des liens sociaux, familiaux et culturels suppose que soient relevés les éléments constitutifs d'attaches ou de l'absence d'attaches en Belgique et qu'ils soient mis en balance avec les éléments démontrant l'existence ou l'absence d'attaches avec le pays d'origine.

En considérant au point 3.3. de l'arrêt attaqué que le seul examen des chances qu'aurait le requérant de s'intégrer au Nigéria vaut examen de la solidité de ses liens avec ce pays alors qu'en l'espèce la décision mettant fin au séjour envisage uniquement les chances d'une intégration dans le pays d'origine sous l'angle de la perspective d'y trouver un emploi, le premier juge a violé l'article 8 et par voie de conséquence l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, qui doit recevoir la même interprétation [...].

Force est de constater que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse qui s'impose ;

Pour l'ensemble de ces éléments, force est de constater que la décision entreprise n'a pas été prise avec la minutie requise, que la partie défenderesse n'a pas eu égard à tous les éléments pertinents, et que la décision est disproportionnée attentatoire [à son] droit fondamental à la vie privée et familiale, et à l'intérêt supérieur de l'enfant. Partant, le moyen est fondé et la décision doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 44bis de la loi dispose que :

« §1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes [...]. ».

L'article 45, § 2, de la loi, avec lequel doit être lue conjointement la disposition précitée, prévoit, quant à lui, que « *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique* ».

Le Conseil relève ensuite que, conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « *[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » (Projet de loi modifiant la Loi afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil souligne enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse, après avoir notamment retracé le parcours délictuel du requérant et les condamnations dont il a fait l'objet, a longuement expliqué les raisons pour lesquelles elle a pu aboutir à la conclusion qu'« *Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons d'ordre public au sens de 44bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

La partie défenderesse a, entre autres, relevé ce qui suit :

- « *Force est de constater qu'en un peu plus de 9 ans de présence légale sur le territoire (carte F le 03.05.2012), vous avez passé plus de 7 ans dans les prisons du Royaume* » ;
- « *Dans son arrêt, la Cour d'appel met en exergue : « Les faits infractionnels commis par le prévenu sont d'une gravité certaine. Celui-ci n'a pas hésité à organiser, durant six mois, un trafic d'héroïne et de cocaïne dans le Royaume. En association avec son épouse, il a recruté des personnes en séjour illégal qui étaient logées et rémunérées pour revendre la drogue fournie par l'intermédiaire de la première citée.*

De tels trafics, que le comportement du prévenu rend possible et fructueux, mettent en péril la santé physique et psychologique de nombreux toxicomanes souvent jeunes et influençables. Il y a lieu de

réprimer avec sévérité de tels faits et ce d'autant plus qu'ils sont de nature à générer, dans le chef de la toxicomanes (sic), une multiplicité de délits distincts venant alimenter le sentiment d'insécurité urbaine et troubler l'ordre public. La consommation de stupéfiants par le prévenu n'est pas de nature à tempérer la gravité du commerce illicite auquel il se livra par ailleurs.

Le prévenu a des antécédents judiciaires. Il a été condamné à de lourdes peines d'emprisonnement en 2010 et 2013, notamment, des faits de même nature. Force est de constater que ces sévères sanctions ne semblent pas l'avoir convaincu de mettre un terme à ses agissements coupables.

Il est particulièrement inquiétant de constater que le prévenu ne s'est pas montré capable de saisir les chances qui lui ont été données de modifier son comportement. Il a, ainsi, fait l'objet, en août 2010, d'une mesure de sursis à l'exécution d'une partie de la peine d'emprisonnement qui lui avait été infligée. Il a, également, bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle, le 3 mars 2015, qui a été révoquée le 21 décembre 2015, le prévenu ayant fui la Belgique. Il n'a fallu attendre que quelques mois après cette révocation pour qu'il commence à commettre les faits culpeux dont la Cour est saisie. (...) » ;

- *« Il est incontestable que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des Etats membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition » ;*
- *« Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p.8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des Etats membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Ree. P. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D.H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006 § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci » ;*
- *« Vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard. Il ne peut espérer (sic) indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui l'a (sic) composent » ;*
- *« L'évolution de votre comportement depuis votre arrivée sur le territoire ne plaide pas en votre faveur.*

Votre comportement en détention n'est pas non plus exempt de tout reproche, en effet, il ressort de votre dossier administratif que vous avez fait l'objet d'un rapport disciplinaire le 30 juillet 2021 pour refus d'ordre et insulte » ;

- *« Rappelons que vous êtes connu des autorités italiennes pour séjour illégal et infraction à la loi sur les stupéfiants, ce qui vous a valu d'être signalé par l'Italie en juillet 2005 pour une durée de 10 ans. Vous avez commis des faits répréhensibles dès votre arrivée sur le territoire en 2009 et avez depuis été condamné à 3 reprises pour infraction à la loi sur les stupéfiants, passant du vendeur de drogue à dirigeant d'une association. Sans compter que vous avez trompé les autorités belges en donnant des fausses identités » ;*
- *« Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), elles ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour*

la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser la gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par les lourdes peines prononcées à votre rencontre ;

- *« Rappelons que par le passé vous aviez bénéficié de permissions de sortie, de congés pénitentiaires, de la surveillance électronique et d'une libération conditionnelle mais avez malgré tout récidivé » ;*
- *« Vous avez à nouveau obtenu des permissions de sortie, des congés pénitentiaires et plus récemment, par jugement du TAP du 30.07.2021, la détention limitée. Pour prendre sa décision le TAP a pris en considération votre remise en question, une évolution positive de votre comportement et d'un état d'esprit constructif. Cependant, bien que primordiales (sic) pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), cela ne signifie pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société. Il en est de même si dans le futur vous obteniez, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle » ;*
- *« Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures, comme l'indique le TAP dans sa décision du 30.07.2021 en page 5 : «Il découle de l'ensemble des éléments repris ci-dessus que le risque de réitération d'infractions graves, bien que ne pouvant nullement être écarté, peut aujourd'hui être relativisé par l'imposition de conditions strictes assortissant une modalité d'exécution de la peine.» Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale, ou autre) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que le confirmer » ;*
- *« Vous déclarez vous acquitter de vos dettes envers la société et vous en apportez la preuve. Il est important de souligner que les amendes prononcées par les juridictions judiciaires correspondent à une exigence légale. Vous êtes responsable des faits commis, il est dès lors légitime que vous vous acquittiez de vos dettes envers la société, il n'y a donc rien d'exceptionnelle (sic) à cela, elle (sic) ne démontre pas non plus que tout risque de récidive est exclu ».*

Il ressort de ce qui précède que, contrairement à ce que le requérant allègue en termes de requête, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de « se référer [à ses] trois condamnations passées » mais a également démontré en quoi son comportement constituait, à son estime, une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

Le requérant n'apporte, quant à lui, aucun élément utile de nature à renverser les constats qui précèdent mais tente contre toute évidence de minimiser le caractère dangereux et actuel de son comportement en relevant l'ancienneté des faits pour lesquels il a été condamné et son «évolution positive» en détention, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, en manière telle qu'il invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte entrepris.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'en posant le constat de la gravité des faits commis et de la propension du requérant à la délinquance à chaque sortie de prison, et ce en dépit des conditions probatoires strictes auxquelles il était soumis, la partie défenderesse a procédé à une analyse raisonnable de l'actualité de la menace pour l'ordre public que constitue le requérant. Partant, ce dernier ne peut être suivi lorsqu'il allègue que « La réalité de la menace [lui] imputée, son degré de gravité, et son actualité, ne sont pas dûment analysés et motivés au regard des conditions légales (particulièrement art. 44bis §1^{er} et 45 LE 'menace réelle, actuelle et société' ».

De surcroît, le Conseil soulève qu'il ressort du dossier administratif que le terme des agissements délictueux du requérant est vraisemblablement à mettre en relation avec son incarcération depuis le 15 juin 2018 de sorte qu'il est particulièrement malvenu d'exciper le fait que « Les derniers faits répréhensibles commis par [lui] datent de septembre 2016, soit plus de 5 ans : rien ne permet d'affirmer [qu'il] constitue actuellement un danger pour l'ordre public ».

S'agissant de l'argument aux termes duquel « La partie adverse, contrairement à ce qu'elle avance, ne tient pas compte de [son] évolution positive en détention ; ces éléments contredisent la motivation et attestent de l'absence de « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » : [il] a effectivement pu obtenir des permissions de sortie en mars 2019, des congés pénitentiaires en avril 2021, et récemment, par un jugement du Tribunal d'application des peines du 30 juillet 2021, la détention limitée.[...] Le Tribunal d'application des peines conclut : « le risque de réitération d'infractions graves, bien que ne pouvant nullement être écarté, peut aujourd'hui être relativisé par l'imposition de conditions strictes assortissant une modalité d'exécution de la peine » ; La partie adverse minimise [sa] réinsertion et, dès lors, ne tient pas compte de son impact sur le danger qu'il constituerait pour l'ordre public : [il] suit une formation en maçonnerie depuis le 11 août 2021 et l'agent de suivi souligne [son] « comportement exemplaire » depuis le début de celle-ci. [Il] fait preuve de politesse, régularité et constitue un « moteur positif » dans le groupe de formation (...). Rien dans le dossier administratif ne démontre qu'à l'heure actuelle, [il] constitue une menace pour l'ordre public, au contraire», le Conseil relève qu'il manque en fait, une simple lecture de la décision démontrant au contraire que la partie défenderesse a bien pris en compte ces éléments mais a considéré à juste titre que « Vous avez à nouveau obtenu des permissions de sortie, des congés pénitentiaires et plus récemment, par jugement du TAP du 30.07.2021, la détention limitée. Pour prendre sa décision le TAP a pris en considération votre remise en question, une évolution positive de votre comportement et d'un état d'esprit constructif. Cependant, bien que primordiales pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), cela ne signifie pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société. Il en est de même si dans le futur vous obteniez, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle.

Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures, comme l'indique le TAP dans sa décision du 30.07.2021 en page 5 : «Il découle de l'ensemble des éléments repris ci-dessus que le risque de réitération d'infractions graves, bien que ne pouvant nullement être écarté, peut aujourd'hui être relativisé par l'imposition de conditions strictes assortissant une modalité d'exécution de la peine.» Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale, ou autre) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que le confirmer ».

Pour le surplus, le Conseil observe qu'en opposant aux différents arguments figurant dans la décision entreprise des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

S'agissant de la critique élevée à l'encontre de « La partie adverse [qui] ne fait pas référence [à son] comportement personnel lorsqu'elle renvoie au rapport de mai 2015 de la Direction opérationnelle de criminologie », le Conseil relève que le requérant n'a aucun intérêt à sa critique quant à l'invocation par la partie défenderesse des rapports de la direction de criminologie de mai 2015 et du « groupe Vendredi », dès lors qu'il ne conteste pas les constatations opérées par la partie défenderesse selon lesquelles « [...] Vous avez bénéficié de différentes mesures de faveur, à savoir : Le Tribunal correctionnel de Bruxelles vous a condamné le 30.08.2010 à une peine d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive. Malgré cette première condamnation vous n'avez pas hésité à récidiver. Vous avez bénéficié de la surveillance électronique, puis d'une libération conditionnelle prononcée par le TAP le 16.02.2015. Le 21.12.2015, le TAP a révoqué cette libération, dans son jugement, le TAP mentionne: «Il apparaît des éléments actuellement soumis au Tribunal que le condamné n'a pas respecté des conditions particulières auxquelles il est soumis dans le cadre de sa libération conditionnelle, à savoir l'obligation de collaborer loyalement à la guidance. En se soustrayant à la guidance sociale depuis plusieurs mois, le condamné met les autorités dans l'impossibilité de vérifier s'il respecte le dispositif conditionnel. En effet, il n'a pas donné suite aux convocations du Tribunal de l'Application des Peines ni de l'assistante de Justice. Le condamné ne s'est pas présenté à l'audience de ce jour pour laquelle il a été valablement convoqué. En outre, il ne s'est plus rendu aux entretiens fixés par son assistante de justice depuis la mi-septembre 2015. Il ne répond pas aux courriers envoyés ni à son GSM. Il n'a pas communiqué de changement d'adresse au Ministère Public ni à l'assistante de Justice. (...)». Vous avez continué à commettre des faits répréhensibles entre mars et septembre 2016 et avez été intercepté à l'étranger le 10.07.2017. Depuis le 29.07.2017, vous êtes écroué en Belgique. Suite aux faits commis en 2016, vous avez été définitivement condamné par la

Cour d'appel de Bruxelles le 15.06.2018 ». Ces constatations, conformes au dossier administratif, ne font que conforter l'analyse effectuée dans les rapports précités quant au risque de récidive dans le chef du requérant et qui sont de nature à établir l'actualité de la menace pour l'ordre public et la sécurité publique.

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a pris en considération tant les éléments favorables au requérant relevés par le Tribunal d'application des peines que les aspects négatifs de son comportement, lesquels semblent toutefois occultés par ce dernier en termes de requête, le requérant se retranchant derrière une « évolution positive » en détention, sommairement étayée du reste.

La partie défenderesse a procédé de la sorte à une balance des éléments en présence pour aboutir au constat de la nécessité de prendre à l'égard du requérant une décision de fin de séjour pour raisons graves d'ordre public, l'actualité, la réalité et la gravité de la menace que représente son comportement étant avérées et non sérieusement remises en cause en termes de requête sinon de manière péremptoire.

Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne peut davantage suivre le requérant lorsqu'il soutient que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération la durée de son séjour sur le sol belge, les liens sociaux y créés, l'absence d'attaches avec le Maroc, sa vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de son enfant, une simple lecture de la décision litigieuse démontrant que la partie défenderesse s'est longuement prononcée quant à ce. Dans sa requête, le requérant tente à nouveau de solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse en prenant le contrepied de sa motivation ou en réitérant des éléments de fait sans pour autant apporter la preuve d'une erreur manifeste d'appréciation, démarche vaine, le Conseil étant tenu à un contrôle de légalité.

Quant aux griefs adressés à la partie défenderesse selon lesquels « Il est dès lors erroné et contraire au dossier administratif d'établir que [sa] famille n'a jamais obtenu de titre de séjour en Belgique », « Au moment où la partie adverse donne son accord pour [sa] réinscription, les faits qui lui sont actuellement reprochés ont déjà été commis et la position de la partie adverse d'accepter de [le] réinscrire en mars 2020 pour décider, 18 mois plus tard, de lui retirer le séjour alors que son évolution n'a été que positive depuis, est incompréhensible voire contradictoire » et qu'elle « déduit erronément de la présence de ses parents un lien avec son pays d'origine, alors que ces éléments ne sont pas suffisants pour attester d'un quelconque lien réel et effectif avec ce pays; [il] n'a plus d'attaches réelles avec le Maroc, où il n'est plus retourné depuis longtemps ; il n'a plus de contact avec ses parents ; De plus, la motivation retient [qu'il] est arrivé en Belgique à l'âge de 24 ans et déduit de cela qu'avant son arrivée en Belgique, [il] a résidé au Maroc ; or, [...] [il] a quitté le Maroc en 2001 (à l'âge de 16 ans), [...] y est brièvement retourné et [...] est ensuite repartie (*sic*) en Turquie et en Grèce ; la motivation est donc erronée, contradictoire, et n'atteste pas d'une analyse minutieuse, particulièrement quant [à ses] attaches avec le Maroc ; [III] a vécu une majeure partie de sa vie en Europe et non au Maroc », le Conseil constate qu'il n'en demeure pas moins que les erreurs y relevées par le requérant sont purement matérielles et ne peuvent à elles seules vicier la légalité de l'acte ni dénoter l'absence d'un examen attentif de son dossier dont il appert bien « qu'en un peu plus de 9 ans de présence légale sur le territoire (carte F le 03.05.2012), [il] a passé plus de 7 ans dans les prisons du Royaume », que « le 25.10.2018, le Conseil de [son] épouse a introduit une requête de mise en liberté provisoire, dans laquelle il y est mentionné : «qu'en effet, au début de l'année 2017 elle s'est rendue en Bulgarie qu'ensuite elle a immigré vers le Royaume Uni avec ses enfants; qu'elle a trouvé un travail régulier et vit de manière tout à fait légale en Grande Bretagne.(...)» Ces différents éléments tendent à démontrer que ceux-ci (*sic*) ne résident pas sur le territoire et si elles y résident, elles y séjournent de manière illégale. Qui plus est, au vu de la liste de [ses] visites en prison, vérifiée le 29.09.2021, [il n'a] reçu depuis [son] incarcération en juillet 2017, ni la visite de [son] épouse, ni de celle [de sa] fille, ni d'un membre de [sa] belle-famille, ni d'amis » et enfin qu'il a vécu seize ans, soit pratiquement la moitié de sa vie, au Maroc, pays dont il parle la langue, où il a reçu son éducation et où il a encore de la famille, à savoir ses parents et par extension sa famille maternelle et paternelle. A cet égard la partie défenderesse a également pris soin de préciser que « Bien qu'il est un fait [qu'il n'est] pas retourné régulièrement au Maroc, ceci peut s'expliquer par [ses] incarcérations répétées (d'avril 2010 à août 2010; d'octobre 2012 à mars 2015 et de juillet 2017 à nos jours), signalons [qu'il a] déclaré [s'] y être rendu en 2015. [II] posséd[e] un passeport marocain (délivré à Rotterdam en juin 2016) qui était encore valable jusqu'en juin 2021, ce qui démontre [qu'il] ét[ait] en ordre administrativement avec [ses] autorités et que cela a encore un intérêt pour [lui]. Il ne peut être constaté au vu des éléments mentionnés ci-avant [qu'il a] encore des liens avec [son] pays d'origine et qu'il ne s'agira pas d'un retour vers l'inconnu. Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, [il] ne p[eut] pas prétendre que [ses] liens sociaux, culturels et linguistiques avec [son] pays d'origine soient considérés comme rompus et [son] intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un

éventuel retour entraînerait des difficultés considérables [...] ». Partant, les arguments du requérant ne sont pas de nature à renverser les constat qui précèdent.

A titre surabondant, s'agissant des arrêts du Conseil de céans dont le requérant se prévaut en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ses enseignements devraient être suivis en la présente cause, à défaut pour le requérant de s'expliquer quant à ce, autrement que par le constat péremptoire de la similarité des dossiers.

3.2. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT